



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antennes paraboliques

Question écrite n° 18456

Texte de la question

Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur les murs et les toits dans les sites urbains. La floraison inesthétique de ces antennes individuelles ou collectives, installées bien souvent sur une façade, au coin d'une fenêtre ou sur un balcon, porte atteinte à l'environnement. D'autre part, cette nuisance est aggravée par l'hétérogénéité des dimensions et des couleurs des modèles. Compte tenu du développement croissant du marché de l'antenne parabolique, ne pourrait-on désormais mettre en place certaines réglementations et normes minimales en vue de concilier le droit légitime de chacun à la réception de programmes par satellite et la nécessité de préserver la qualité des paysages urbains ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'installation des antennes paraboliques de réception des programmes audiovisuels peut entraîner, dans certains cas, des désagréments esthétiques. De manière générale, les pouvoirs publics ont déjà tenu compte de cette donnée au sein du code de l'urbanisme : ils ont inséré des limitations au principe d'autorisation a priori qui constitue la règle en matière d'installation de ces antennes. C'est ainsi que les personnes désirant s'équiper de ce matériel doivent respecter des contraintes de nature différente : l'une physique, puisque les antennes ne doivent pas dépasser un mètre de diamètre ; l'autre géographique, puisque, dans certaines zones protégées, les autorisations sont subordonnées à la saisine du représentant du ministre chargé des monuments historiques et des sites. Par ailleurs, chaque commune peut édicter des règles spécifiques. Conformément aux dispositions inscrites dans le code de l'urbanisme, les règles des plans d'occupation des sols - le document d'urbanisme de référence propre à chaque commune - peuvent limiter, sans la supprimer, l'installation des antennes paraboliques.

Données clés

Auteur : [Mme Couderc Anne-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18456

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4724

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5769